

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1885.

Revision de l'application de l'impôt sur le tabac indigène.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 2 de la loi du 31 juillet 1883, relative à l'impôt sur le tabac, fixe le droit d'accise sur le tabac indigène à trois centimes par plant, mais les deux premiers alinéas de l'article 3 portent que, dans les cantons où le rendement moyen d'une récolte ordinaire sera estimé ne pas atteindre 6 ou 3 kilogrammes de tabac sec par cent plants, l'impôt sera respectivement réduit à deux centimes et demi ou à deux centimes par plant.

En vue d'arriver à une application équitable de ces dispositions, le troisième alinéa de l'article 3 a institué dans chaque province, une commission spéciale chargée d'apprécier le rendement moyen en tabac sec, par cent plants d'une récolte ordinaire, et de donner son avis en ce qui concerne la désignation des cantons auxquels s'appliquerait chacun des droits réduits prévus par les deux premiers alinéas dudit article 3. Les commissions ayant terminé leur travail, les cantons dont il s'agit ont été désignés avant le 31 mars 1884, par un arrêté du gouverneur de la province.

Lorsque le législateur de 1883 a fixé, d'une part, le droit d'entrée sur le tabac étranger et, d'autre part, le droit d'accise sur le tabac indigène, il a évidemment entendu laisser exister entre les impôts qui frappent l'une et l'autre catégorie de tabac un certain écart ou chiffre de protection.

Pour que cette protection soit réelle, il faut nécessairement que, lors de l'estimation du rendement du tabac indigène devant servir de base à la désignation des cantons auxquels les divers taux de droits seraient applicables, il soit tenu compte de la différence existant, en ce qui concerne le

degré de siccité, entre le tabac indigène, lorsqu'il est livré au commerce, et le tabac exotique, au moment où il est déclaré en consommation à l'importation ou à la sortie d'entrepôt. Il faut également que l'on ne perde pas de vue, pour autant qu'elle existe réellement, la différence en plus de déchet que subit le tabac indigène comparativement au tabac exotique.

Or, d'après les réclamations qui se sont produites au sein de la Chambre des Représentants, des doutes subsistent au sujet de la question de savoir si les commissions provinciales ont suffisamment tenu compte de la différence qui existe, quant au degré d'humidité et au déchet, entre les deux catégories de tabac.

Dans la négative, il est évident que l'esprit de la loi se trouverait faussé, attendu que dans ce cas la surélévation de l'accise dont serait frappé le tabac indigène, aurait réduit ou fait disparaître la protection que le législateur a voulu établir.

Comme il importe d'assurer une situation équitable et même favorable au tabac provenant de la culture nationale relativement au tabac étranger, une nouvelle fixation du rendement moyen par cent plants de tabac sec indigène semble nécessaire. Tel est le but du premier alinéa de l'article unique du projet de loi.

D'après le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi de 1883, l'impôt doit être augmenté d'un demi-centime, dans les cantons auxquels les droits de deux et demi et de deux centimes sont applicables, lorsque le nombre des plants cultivés, pendant *deux années* consécutives, a été supérieur à 10 p. % au nombre total des plants cultivés pendant les années 1881 et 1882.

Puisqu'il a paru nécessaire de faire procéder à une revision de la désignation des cantons auxquels les droits réduits sont applicables, il semble également indispensable de reculer de deux ans, ainsi que le fait le paragraphe 2 de l'article unique du projet de loi, l'augmentation éventuelle d'impôt dont il s'agit.

Il pourrait arriver que les membres non fonctionnaires, faisant partie des commissions provinciales chargées de l'estimation du rendement moyen en tabac d'une récolte ordinaire et de donner leur avis en ce qui concerne la désignation des cantons auxquels s'appliquera chacun des droits réduits, fussent astreints à certains frais de déplacement et de séjour. Dans cette éventualité, le Gouvernement demandera aux Chambres, au budget de l'exercice 1886, un crédit sur lequel ces frais seront imputés.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

§ 1^{er}. La désignation des cantons auxquels doit s'appliquer chacun des droits réduits mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1883 sur le tabac, fera l'objet d'une revision qui s'effectuera avant le 31 mars 1886, dans les conditions indiquées au troisième alinéa du même article.

§ 2. L'augmentation éventuelle d'impôt prévue par le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi précitée n'aura lieu qu'à partir de l'année 1888.

Donné à Ostende, le 6 juillet 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.
